25e ANNÉE (3e SÉRIE) — No 37 — 10 SEPTEMBRE 1903

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL ; *de 10 francs sans le Supplément.*
Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

NOTES ET SOUVENIRS

D'UN VIEUX MORALISTE

§ III. — Opinions politiques et suffrage universel

Pour me conformer au langage reçu, j'entends par cette expression, souvent fort impropre, « opinion politique, » ainsi qu'on le fait communément, tout jugement, toute conviction, persuasion, simple pensée ou tendance d'esprit, ayant pour objet une doctrine, un fait, une matière politique quelconque.

Les logiciens trouveraient à redire à un pareil abus de mots. L'*opinion* est pour eux un état d'esprit qui exclut le doute aussi bien que la certitude, et se contente d'un degré plus ou moins accentué de probabilité. Ils critiqueraient donc, non sans raison, l'emploi du mot « opinion » pour désigner tantôt des convictions parfaitement certaines et tantôt des jugements à fleur d'intelligence, dénués de toute probabilité, simples expressions d'une disposition qui n'est guère autre chose que du doute, quand ce n'est pas moins que cela encore, un phénomène de simple répétition de mots sans signification pour l'écho qui les répète.

Laissons la logique — je veux dire cette précision de langage — aux logiciens. Il s'agit de parler clair et d'être entendu. Nous verrons à corriger, s'il y a lieu, l'imperfection de la langue vulgaire là où ses défauts pourraient nous mener à l'équivoque. En attendant, appliquons-nous à faire une bonne étude analytique, au double point de vue de la psychologie et de la morale, de l'*opinion politique* en général, puis des opinions politiques en particulier.

Vous entendez dire couramment : « Un tel ? je le connais ; c'est un brave homme. Mais nous nous voyons peu ; nous n'avons pas les mêmes *opinions politiques*. » Ou bien : « X... a de la religion, de la piété même ; il fait ses Pâques, va à la messe. Est-ce malheureux qu'un si bon chrétien soit en défiance contre son curé, contre tous les curés en général, à cause de ses *opinions politiques* anticléricales ! » Ou encore : « Ne vous y trompez pas. Y..., malgré ses airs irréligieux, n'est pas du tout un mangeur de prêtres. Il a de la foi. Une seule chose l'empêche de pratiquer : ses *opinions politiques*. »

Il y a de tout, et d'autres choses encore, dans cette expression vague : opinions politiques. Tantôt l'on désigne par là une *idée*, une conviction personnelle touchant la politique, et tantôt le *fait* d'appartenir à une coterie politique déterminée. Ici l'opinion politique est l'étiquette républicaine ou monarchique que l'on arbore en guise de cocarde, et là c'est, entre républicains ou entre monarchistes, la préférence pour une nuance de ministère, la sympathie ou l'opposition manifestée à un système pratique de gouvernement. Parfois même, sur le terrain plus restreint des intérêts communaux, les opinions politiques qui divisent les partis se réduisent à des considérations locales et personnelles, étroites comme la sphère de gestion municipale à laquelle elles se rapportent.

A y regarder de près, de cette variété de significations une idée fondamentale se dégage : l'opinion politique est caractérisée par ce fait qu'elle a toujours pour objet le *gouvernement* social, soit public et universel (l'Etat), soit particulier (le département, la commune). Or, comme le gouvernement social comporte trois éléments : la constitution, l'organisme exécutif, les personnes gouvernantes, on peut donc avoir des opinions, qu'on appellera à juste titre politiques, dans ces trois différents ordres d'idées et de faits, où se trouve gravement intéressée la félicité des citoyens gouvernés.

En rigueur de bon langage, on devrait s'abstenir d'employer le mot « opinion politique » lorsqu'il s'agit de sympathie ou d'antipathie à l'égard des personnes. La politique peut être matière à jugements, à opinions, à convictions exprimées sous forme universelle, alors que les personnes sont seulement susceptibles d'un jugement concret. Néanmoins, comme, d'ordinaire, en fait de politique, ce ne sont pas les personnes qu'on vise principalement, mais les idées ou systèmes

qu'elles incarnent dans leur individualité, on comprend encore la légitimité rationnelle des opinions politiques qui atteignent les personnes. Le terrain cependant est fort dangereux, à cause de l'extrême facilité avec laquelle on se laisse glisser de l'idée à l'individu : d'où résultent ces violences d'attaques personnelles, toujours exagérées, souvent injustes, qui constituent le très vilain côté des passions politiques, surtout au cours des périodes électorales.

En définitive une opinion politique est toujours un *jugement*, acte de l'esprit énonçant une proposition affirmative ou négative en matière politique. Jugement plus ou moins solide au point de vue de la certitude, plus ou moins vicié dans ses sources, plus ou moins vaste dans la compréhension de ses termes, etc.; mais jugement toujours, et, la plupart du temps, jugement déduit en conclusion de raisonnements antécédents.

« Affaire de passion le plus souvent, dit-on, et donc de volonté, non d'intelligence! » — Ceci est vrai en partie, et en partie parfaitement faux. Tout jugement, quel qu'il soit, procède de l'esprit, jamais de la volonté, laquelle est principe de mouvement appétitif, nullement de perception. C'est là un théorème élémentaire de psychologie. Indirectement, l'appétit, la passion, la volonté peut amonceler autour de l'intelligence des orages, des obscurités, qui troublent sa vision claire et la faussent, d'où résultent ces jugements intellectuels absurdes qui semblent issus, comme ils le sont en toute vérité indirectement, de la passion aveugle qui ne raisonne point.

Gardons-nous cependant de prendre le change sur ce phénomène, plus commun encore en politique que partout ailleurs. En dernière analyse, ce n'est pas seulement ni surtout dans la volonté passionnée qu'est le mal : c'est dans l'intelligence, origine unique de tout jugement, de toute opinion quelconque. C'est là qu'il faut porter le remède. S'il est utile d'atteindre la cause des ténèbres en agissant sur la passion, ce n'est pas suffisant. Le raisonnement sera faux, l'opinion absurde, tant que le rayon de lumière qui lui manque n'aura pas éclairé la source immédiate de tous nos jugements.

Faites vous-même l'analyse de l'état d'âme de l'un quelconque des nombreux politiciens déraisonnants qui vous entourent. Vous aurez vite fait de constater que ces gens-là, braillards, voyous, apaches, sectaires de tout calibre, agissent en fin de compte sous l'impulsion d'un *jugement*. La haine du curé, du bourgeois, de l'ordre social, n'est pas, dans ces cerveaux troublés, l'éclosion spontanée d'un phénomène sans causes. C'est un fruit qui sort logiquement d'une tige, d'une racine et d'une graine.

Or, il fut un temps où cette intelligence de jacobin sanguinaire était, comme disent les philosophes, *tabula rasa ;* telle une terre vierge où le laboureur n'a encore jeté aucune semence. Tous, nous naissons et passons la période initiale de notre vie dans cet état d'indigence intellectuelle absolue, dans ce néant d'idées que la philosophie a raison de comparer à une tablette de cire parfaitement polie, et qui reste telle jusqu'au jour où l'action du monde extérieur vient y graver, par l'intermédiaire des sens, les impressions qui feront surgir des profondeurs de l'intelligence l'apparition des premières idées.

J'insiste sur ce point-là. L'opinion politique, quel que soit le cortège des passions qui l'accompagnent et l'enveloppent, l'opinion politique est toujours, au fond, un *jugement* de l'esprit. D'où je conclus tout de suite, en attendant les développements qui vont suivre, que nous avons grand tort de traiter comme des fous les gens à opinions politiques détestables, féroces. Ce sont des hommes qui raisonnent mal, et cela, pour l'ordinaire, en parfaite mauvaise foi; mais enfin ce sont des gens qui raisonnent. Voilà de quoi il faut tenir compte quand on entreprend de les convertir. A quoi sert, en politique, la médication des lénitifs, des émollients, si on laisse le microbe virulent caché au fond de la plaie? C'est pourtant ce que nous faisons presque toujours, par peur de pousser l'opération jusqu'au bout, par incapacité chirurgicale, par ignorance de la vraie nature du mal. Depuis quarante ans je ne cesse de constater la déplorable inefficacité de notre action politique. M'est avis que si nous étions psychologues un peu plus avisés, que si nous avions fait bien à fond les réflexions que je soumets aujourd'hui à l'attention de mes lecteurs, nous aurions peut-être procédé suivant une autre méthode et avec un peu plus de succès.

Ces préliminaires entendus, j'entre dans mon sujet qui peut se résumer dans la question suivante : *Comment se forment les opinions politiques ?* et comme conséquence : *Quels moyens devons-nous employer, nous catholiques, pour former convenablement l'opinion politique de nos concitoyens ?*

La formation d'une opinion politique bonne est exactement la même que celle qui aboutit à engendrer dans l'esprit une opinion politique mauvaise, sauf bien entendu la différence des inspirations. Nous n'avons donc tout simplement qu'à observer avec soin ce qui se passe chez nos adversaires, et à tirer de cette étude les conclusions pratiques qu'elle comporte pour nos propres intérêts.

L'*enseignement* est tout d'abord le moyen efficace par excellence à employer. J'ai même fait voir tout à l'heure que les autres reviennent nécessairement à celui-là. Toutes les influences politiques sont des *influences d'enseignement*, en ce sens qu'elles déterminent chez ceux qui les subissent des modifications de jugement, des opinions, avec actions pratiques correspondantes pour corollaires.

J'entends ici l'enseignement dans son acception la plus large, sous toutes ses formes, sur tous les terrains. Enseigner c'est, ou redresser une erreur, ou faire apparaître une vérité nouvelle dans l'es-

prit d'autrui. Or, 1° l'esprit du peuple est farci d'erreurs en matière politique, et 2° l'esprit du peuple est profondément ignorant d'un grand nombre de vérités politiques essentielles. C'est pratiquer une action politique excellente et préparer de loin des élections bonnes que travailler sans relâche, partout, en toute occasion, à répandre autour de soi un bon enseignement politique sous ces deux formes.

Je n'ai pas le temps de tracer ici un programme des idées fausses à redresser, des idées justes à répandre ; je le ferai peut-être plus tard. Qui ne voit, en attendant, le mal énorme occasionné dans l'ordre social par la couche épaisse d'erreurs, de préjugés et d'ignorances de toute sorte qui empêche presque toujours nos électeurs d'apercevoir les vérités de bon sens naturel les plus élémentaires ?

N'oublions pas que chez nous le peuple est roi. Tous les citoyens votent. Ce n'est pas seulement une classe d'élite, c'est le suffrage universel tout entier qu'il faut instruire. Tous les moyens sont bons : la conférence, le journal, le syndicat, la conversation privée, la lettre écrite ou le discours, la polémique contradictoire, l'affiche, les réunions de famille, les assemblées locales, etc. Point n'est besoin d'avoir un discours dans sa poche bien préparé. Un mot dit à propos, du bord du chemin, au paysan qui laboure, un rapprochement frappant mis sous les yeux de l'ouvrier qui travaille chez vous, une statistique de bons gros chiffres bien clairs jetée dans l'oreille de l'auditeur au cours d'une conversation amicale, un gros fait récent habilement mis en lumière et exploité dans le sens d'une conclusion politique bonne, voilà, entre mille autres, quelques indications sur ce que j'appelle l'éducation pratique du suffrage universel par l'enseignement.

Souvenons-nous bien surtout que la grande habileté consiste à déposer dans l'esprit de l'auditeur des prémisses (majeure et mineure) parfaitement limpides, de certitude transparente, et à en rester là, lui laissant le soin de tirer de lui-même la conclusion. Car c'est dans la conclusion que gît la grosse difficulté. L'amour-propre est plus fort que toutes les évidences. Un homme peut encore consentir à changer d'avis quand il a conscience d'être seul l'auteur de ce changement ; en somme il n'a alors que l'ennui de s'humilier devant soi-même, ce qui est supportable. Mais, se laisser « retourner » par un autre, subir une correction de main étrangère, quitter *son* opinion pour se ranger docilement à celle du monsieur qu'on tenait la veille pour un adversaire, tout cela est dur. Un propagandiste avisé évitera toujours de mettre l'orgueil humain à pareille épreuve. Répandons les bonnes idées qui forment la substance des prémisses d'un bon raisonnement ; cela fait, laissons aux gens l'illusion de croire qu'ils ont trouvé d'eux-mêmes la conclusion qui ne demande qu'à en sortir, et qui en sortira s'ils ne sont pas d'absolue mauvaise foi.

Pourquoi dans nos écoles libres, primaires et secondaires, a-t-on si étrangement négligé l'éducation politique des enfants ? C'est une aberration qui nous coûte cher aujourd'hui. J'espère bien qu'on va y mettre ordre. Il semblerait, en vérité, que la politique est un objet de luxe réservé aux grandes personnes ! Un homme vote à 21 ans ; et son vote est, en fin de compte, la *résultante* de son éducation antécédente, c'est-à-dire de son éducation de jeunesse, modifiée plus ou moins par les influences qu'il a subies après la terminaison de ses classes. On lance dans le monde un enfant de 15 à 18 ans sans lui avoir dit mot de politique ; et l'on voudrait qu'il fût capable de débrouiller la vérité dans ce chaos d'erreurs et de malpropretés, où pourtant il lui faudra bien faire choix d'une opinion politique, le jour où il remplira pour la première fois sa fonction sociale d'électeur !

La politique est une branche de la morale. La morale sociale est tout aussi nécessaire à la conduite de l'homme que la morale privée. Elle renferme des principes généraux de loi naturelle qui sont parfaitement clairs, faciles à saisir. Qu'on apprenne donc aux enfants, et de bonne heure, la *morale sociale,* afin qu'ils aient de bonne heure des convictions solides sur les différents devoirs sociaux qu'il leur faudra accomplir plus tard. L'élection d'un député ou d'un conseiller municipal n'est pas le tout de la politique. C'est un épisode, une simple application contingente de principes plus profonds et plus larges dont il convient d'imprimer fortement, et le plus tôt possible, la notion dans l'esprit des enfants. Naturellement, parmi ces principes fondamentaux de politique ou morale sociale générale, nos éducateurs chrétiens auront soin de mettre en bonne ligne la nécessité du culte public de la vraie religion, la nécessité de ne jamais émettre un vote qui serait désavoué par la conscience comme contraire à la morale ou à la religion.

Que va devenir le peu qui nous reste de la liberté d'enseignement ? Je veux espérer qu'il nous en restera quelque chose. Plaise à Dieu que nos maîtres chrétiens s'appliquent à nous préparer, de longue main, de bons électeurs ! Qu'on m'entende bien. La « petite politique » des coteries, des personnes, la politique constitutionnelle même, n'est pas à introduire dans les écoles ; elle n'y serait pas à sa place. La politique des principes au contraire, celle que j'appelle la « morale sociale, » doit être une partie intégrante de l'enseignement moral donné aux enfants. On a trop oublié cela ; et cet oubli est, à mon avis, une des principales causes du mal politique dont nous souffrons à l'heure actuelle.

Après l'enseignement proprement dit, sous sa forme directe, parmi les moyens d'éducation politique du suffrage universel, je donne la place, comme importance, au *bruit*. Oui, cher lecteur, au bruit, au tapage, à l'agitation. Avant de vous étonner, daignez me lire.

Vous rappelez-vous les conclusions de certains

de nos articles de l'an dernier sur la *morale du nombre ?* Vous souvient-il des constatations que nous avons alors relevées touchant l'énorme influence psychologique du nombre, de la force ? Eh bien ! j'applique ici mes principes tout simplement. Que voulez-vous ! Je prends la nature humaine comme elle est. Pas belle assurément, et beaucoup gâtée par ce qui lui reste du péché originel. Elle est ainsi ; vous n'y pouvez rien, ni moi non plus. Soyons donc philosophes de bon sens et raisonnons sur des faits, sur des réalités bien vivantes, et non point sur des hypothèses en l'air. Je dis donc que dans la formation des opinions humaines le nombre joue un grand rôle. Nos bons auteurs de morale ne nous disent-ils pas à chaque instant que telle opinion est meilleure, parce que soutenue par un chiffre plus considérable de docteurs que l'opinion opposée ? Dans une foule de doutes contingents portant sur des faits à décider ou des personnes à choisir, c'est encore le nombre — la majorité — qu'on choisit pour arbitre. Bref, le nombre est une puissance morale incontestable, très souvent légitime d'ailleurs, mais aussi souvent parfaitement déraisonnable. Dans les questions claires, il faut déjà une force de caractère peu commune pour se soustraire à l'influence du nombre mise au service d'une erreur. Combien plus vacillante est la résistance de la volonté, combien plus facile à entraîner, quand l'esprit se trouve en présence du *doute*, comme il arrive la plupart du temps dans la mêlée politique des partis et des personnes !

Je conclus de là qu'un parti politique qui s'endort tranquille sur la puissance morale de son bon droit est un parti voué par avance à la défaite et à la ruine. C'est par le bruit, par la fascination du nombre et de la force que se mènent les foules. Personne, en tout cas, ne voudra me contester que le nombre et la force sont des facteurs singulièrement puissants dans les luttes électorales. Et ç'a été notre grosse erreur, à nous catholiques, de dédaigner ce moyen d'action politique sur les masses électorales inférieures, qui ont pris l'habitude de ne plus nous compter comme un parti et d'aller là où le plus fort bruit de propagande les attire.

Faisons du bruit, mes frères, beaucoup de bruit. Affirmons notre existence politique. Crânement descendons dans la rue, s'il le faut, pour démontrer à qui de droit que nous sommes le nombre et la force. On ne se rallie pas à un parti politique qui sommeille, qui est faible, de nul secours pratique. Voyez ce qui s'est fait en Belgique. Là les catholiques, quand ils se sont vus menacés comme nous, sont sortis de leur tranquillité moutonnière de jadis. Ils sont entrés comme un flot sur la scène politique et ils y tiennent une place telle, par le nombre et le bruit, que le progrès des partis adverses s'en trouve paralysé ; et cela devait être, un terrain occupé n'étant plus à prendre.

Je tiens personnellement d'un ministre célèbre du cabinet qui a exécuté les expulsions de 1880 un propos intéressant. Je lui faisais remarquer ce qu'il y avait d'anormal à molester, pour le bon plaisir d'une infime minorité, la conscience de la presque totalité des Français catholiques. Sur quoi il me répondit : « Les catholiques en France « ne sont pas une majorité ; ils ne sont pas un « parti politique ; ils ne sont que des individus, « c'est-à-dire politiquement rien du tout. S'ils « s'avisaient aujourd'hui de constituer un parti « politique, demain ils seraient les maîtres de la « France. »

Ma thèse est bien certaine, et personne, je suppose, n'y trouvera à redire. Qu'on me permette néanmoins, avant de la quitter, une simple allusion aux expériences de notre histoire contemporaine. Au cours de scènes récentes de persécution, n'est-ce pas le bruit qui a fait le plus de bien à la cause des victimes, à la cause de l'Eglise ? N'est-ce pas le bruit, la résistance ouverte, violente même, qui a suspendu ou atténué pour un temps la poussée des fureurs jacobines ?

« Le bruit ne fait pas de bien ; le bien ne fait pas de bruit. » Sous réserve du respect dû à la mémoire de l'illustre auteur de ce bizarre aphorisme, je dis tout net que son axiome est absurde, et plus absurde encore en politique que sur tout autre terrain. Le bruit peut faire du mal comme du bien, tout comme le bien tantôt fait du bruit et doit en faire et tantôt reste silencieux.

Non mortua est puella, sed dormit. — Il est temps que notre pauvre France catholique sorte du sommeil léthargique si diaboliquement mis à profit par ses ennemis. Le nombre est une force ; le bruit est une force. L'un et l'autre sont à notre disposition, si nous voulons y recourir. Groupons-nous en masses compactes, et qu'on nous voie au grand jour ainsi groupés. Agissons et agitons ; faisons œuvre d'êtres politiques vivants. Beaucoup d'esprits indécis, qui se laissent prendre à la fascination du nombre et de la force remuante de nos adversaires, ne demanderont pas mieux que de se rallier à nous le jour où ils verront que nous sommes un parti politique puissant par le nombre et par l'action, avec lequel et sur lequel on peut compter.

Troisième moyen à employer pour faire l'éducation politique du suffrage universel : l'*intérêt*. Presque toujours la question politique a deux faces : par un côté, nous l'avons longuement expliqué et démontré, elle touche à la morale, naturelle ou surnaturelle, tandis que de l'autre elle est tout absorbée dans les intérêts pratiques d'ordre temporel. Il ne faut donc point s'entêter à ne voir exclusivement que du spirituel ou du matériel dans la politique. Régulièrement il y a de l'un et de l'autre. Les citoyens se trouvent d'autant mieux gouvernés qu'ils retirent une plus forte dose d'avantages temporels du régime et des influences politiques qui les mènent. Rien de plus légitime en soi que cette manière d'apprécier la valeur d'un gouvernement. N'enseigne-t-on pas partout

que la société, l'autorité publique et le gouvernement sont, de par la loi naturelle, institués pour procurer dans la plus large mesure le bien général d'un peuple, et que la « fin » des sociétés civiles est la félicité temporelle commune des citoyens ?

On a tort sans doute d'exagérer ce souci de l'ordre temporel, au point de négliger la considération capitale de l'ordre spirituel et surnaturel. Mais enfin cette exagération n'enlève rien au droit strict qu'ont les électeurs d'attendre de la politique la satisfaction convenable de leurs besoins temporels.

Pourquoi dès lors le parti catholique ne ferait-il pas jouer à son profit ce puissant levier avec lequel on soulève si aisément la masse du suffrage universel ? Là encore, au point de vue terre à terre de ses intérêts matériels, il y a un enseignement à donner au peuple, et, comme toujours, un enseignement à double portée : des erreurs à réformer, des vérités utiles à répandre.

On n'étudie pas l'économie politique chez nous. Voilà une science (?) ou, si vous voulez, un important système d'études qui s'est fondé et développé depuis cent ans en dehors de nous. Il a ses auteurs célèbres, il a exercé dans le monde des idées financières laïques une influence énorme, et les maîtres de la doctrine catholique l'ont ignoré, dédaigné, n'en ont soufflé mot ! Depuis quelque vingt ans, il est vrai, on s'est aperçu des ravages sociaux causés par l'économie libérale, païenne et matérialiste ; on s'en est aperçu surtout le jour où K. Marx et F. Lassalle ont lancé leurs fameuses formules socialistes dans le monde souffrant des prolétaires. Eh bien ! quoiqu'il soit déjà tard, c'est l'heure encore pour nous de mettre la main sur l'économie politique, de l'étudier à fond et d'y puiser les arguments topiques avec lesquels nous montrerons au peuple, 1° que les utopies creuses du socialisme, tout comme les théories monopolistes des libéraux, ne lui ont jamais donné et ne lui pourront donner jamais l'amélioration temporelle et l'aisance de vie qui font l'objet de ses vœux les plus chers, 2° qu'un gouvernement catholique, mettons simplement honnête et religieux, possède une fécondité sociale bien autrement apte à assurer l'évolution financière normale qui ne se paie point de mots creux ni d'absurdes promesses, mais donne plus en définitive et mieux que les politiciens d'eau trouble, toujours généreux en paroles et, en fait, impuissants à réaliser leur programme.

Sous prétexte qu'on est catholique, qu'on a une haute éducation et d'excellents principes au service de la meilleure des causes, c'est une sottise de se draper dans le décor solennel de la vérité et de la justice. Cette attitude digne est bonne, mais parfaitement insuffisante, pour le moment du moins, à influencer l'opinion politique des électeurs. Il faut savoir descendre plus bas, parler au peuple la langue qu'il comprend, deviner ses désirs, se montrer capable de les bien apprécier et d'en procurer la satisfaction pratique. Il faut promettre ici une route, là un pont, ailleurs un dégrèvement possible et raisonnable, partout enfin se montrer l'homme entendu des affaires pratiques matérielles. La considération des *intérêts* a une influence énorme sur la formation des opinions politiques. Ils sont rares, très rares, parmi les gens des classes inférieures, les électeurs qui votent pour une idée. Leur dernier jugement ou opinion politique a sa raison déterminante dans des considérations d'un ordre infiniment moins élevé. C'est là un malheur assurément et l'irréfutable critique qu'on peut faire au suffrage universel, le plus inintelligent des suffrages. Mais nous sommes sous le régime du suffrage universel ; il faut s'y accommoder et en tirer le meilleur parti possible. Et puisqu'il est surtout « éducable » par les motifs étroits de l'intérêt, gardons-nous de négliger ce moyen précieux d'influence que savent si merveilleusement exploiter nos antagonistes politiques. Je n'entre pas en d'autres détails. Il serait d'ailleurs difficile de préciser, chaque région, chaque localité, chaque électeur étant susceptible de subir efficacement telles influences d'intérêt qui ne seraient pas appréciées par les électeurs de la circonscription voisine. L'important est qu'on retienne ce principe de psychologie politique, à savoir que, les affaires politiques apparaissant presque toujours à la foule comme de simples affaires d'intérêt, un parti politique avisé doit mettre en tête de son programme l'étude des réformes et avantages temporels à promettre au peuple et surtout, s'il arrive au pouvoir, bien se garder de commettre l'irrémédiable faute d'oublier de donner ce qu'il a promis.

Voici enfin une dernière et très puissante cause qui intervient toujours, plus ou moins, dans le travail de la formation des opinions politiques : c'est l'*influence personnelle.* J'entends par là le prestige, l'autorité morale d'un parti ou d'un candidat à l'élection. C'est, si l'on veut, quelque chose comme le coefficient personnel de sympathie, « la cote d'amour. » Je l'ai souvent répété : l'homme dans le doute s'accroche où il peut pour en sortir. Le savant s'en dégage par l'exercice du raisonnement, quand il a le loisir de s'y livrer. A défaut d'argumentation directe, beaucoup (voir les moralistes, par exemple) se reposent sur l'autorité du nombre. D'autres enfin — et qui leur en fera reproche ? — ne sachant trop à quelle décision s'arrêter, consultent un homme qui leur inspire confiance, et tout bonnement empruntent son avis. Or, il y a deux manières de consulter : la manière expresse, d'après laquelle on soumet directement son doute au maître qu'on a choisi, et puis la manière *implicite* qui consiste, sans dire mot, à penser et agir comme l'on sait que pense et agit l'homme dont on accepte les idées sans qu'il le sache. Au fond, cette seconde manière de se former une opinion est parfaitement légitime, encore que sujette à caution à cause de l'illusion qu'on peut se faire sur les vrais sentiments du maître qu'on a secrètement adopté.

Pour beaucoup d'électeurs des villes et des campagnes, tant vaut la personne du candidat, tant vaut sa politique. Celui-ci est-il sympathique, populaire ? on vote pour lui les yeux fermés, sans trop se demander quelles idées, une fois élu, il défendra au sein du Parlement. Mieux que cela, si l'élu fait des sottises telles que ses électeurs les constatent fort bien et en soient au fond mécontents, ils voteront pour lui quand même, tant ils subissent l'attrait de sa personne par ailleurs à leurs yeux tout à fait recommandable.

La *cote personnelle,* voilà donc un point auquel un parti politique intelligent doit apporter une extrême attention. Cote personnelle du candidat, cote personnelle de ses parrains les plus en vue, cote personnelle des membres de son comité, cote personnelle des conférenciers, tout cela doit rentrer dans les soucis d'une bonne action politique.

Qu'on me permette ici une parenthèse. Le prêtre qui veut faire de la politique, à la manière et sous les réserves expresses que nous avons indiquées, fera bien de se renseigner dans un examen de conscience sérieux sur le coefficient d'estime personnelle dont il est l'objet de la part de ses paroissiens. Maladroit, détesté, dépourvu de prestige moral, impopulaire enfin, il est à peu près assuré à l'avance de ne faire bonne impression sur personne. Il servirait mieux sa cause en se taisant, en restant chez lui, que par une propagande presque infailliblement destinée à produire un résultat tout opposé à celui qu'il poursuit.

D'ailleurs, il faut bien en convenir, nous sommes tous, nous prêtres, un peu suspects au peuple en matière politique. La masse des électeurs, même braves gens et catholiques, reste toujours hantée par la terreur du « gouvernement des curés. » De ce chef, notre coefficient personnel d'autorité, en fait de politique, se trouve amoindri à l'avance. Peut-être viendra-t-il un jour où cette aberration populaire s'atténuera sous l'influence d'une bonne éducation politique énergique, incessamment répétée. En attendant, c'est là un fait avec lequel la prudence nous oblige à compter. Aussi ai-je eu soin de dire déjà que, pour être efficace, l'action politique du prêtre ne doit pas être trop « apparente » ni « immédiate. » Mieux vaut mettre au premier plan les laïques, beaucoup plus qualifiés que nous sous tous rapports pour ce genre de prédication. Avant de clore cette parenthèse, je veux tout de même conclure qu'un prêtre saint, universellement estimé pour ses hautes qualités d'esprit et ses vertus, a plus de chance qu'un autre d'être écouté, dans les milieux franchement chrétiens, quand il lui arrive de laisser tomber en bons endroits et sous bonne forme des avis susceptibles d'influencer la formation des opinions politiques de ses auditeurs. *Pietas ad omnia utilis est.*

Je me résume. L'opinion politique est un *jugement.* Tout jugement est déterminé dans l'esprit par des idées et impressions antécédentes. La formation de l'opinion politique n'est donc en bonne psychologie qu'un épisode du travail intellectuel ordinaire qui aboutit chez tout homme à l'élaboration finale des jugements pratiques qui précèdent immédiatement l'action commandée par la volonté.

Vu le terrain spécial où elles germent, les opinions politiques sont largement influencées par l'entraînement des appétits et de la passion. Cet entraînement cependant n'en aboutit pas moins à l'œuvre essentiellement intellectuelle qu'est le jugement ou opinion politique.

D'où il résulte que pour arriver à former l'opinion politique du suffrage universel, la voie nécessaire à suivre est celle de l'enseignement sous toutes ses formes. Parmi les diverses sortes de méthodes que peut employer la pédagogie politique, j'en ai signalé quatre comme présentant la plus grande efficacité : *l'enseignement direct* d'abord, l'influence déterminante du *nombre* (de la *force,* du *bruit),* l'influence de l'*intérêt,* l'influence de la *cote personnelle.* Evidemment je n'ai pas épuisé le sujet. On pourrait, en détail, préciser d'autres moyens d'action politique. Je n'ai voulu mettre en relief que les principaux, ceux dont l'efficacité s'explique le mieux par la psychologie de l'opinion politique. J'ai tenu aussi, pour rassurer au besoin certaines consciences plus scrupuleuses que bien instruites, à montrer la parfaite licéité morale de ces moyens d'action politique, et c'est par là que je veux terminer.

Assurément, tous les procédés de nos adversaires ne sont pas à notre usage. Nous ferons bien cependant de nous inspirer largement des leçons utiles qu'ils nous donnent depuis vingt-cinq ans. C'est chez eux que j'ai relevé celles que je présente aujourd'hui à la méditation de mon lecteur. S'ils nous ont battus, c'est qu'ils ont su faire à leur profit l'éducation politique du suffrage universel. Voilà une besogne que nous avons trop longtemps négligée, abandonnée. Il est temps de s'y remettre. L'histoire nous apprend qu'en politique le succès finalement appartient toujours au parti le plus habile, le plus remuant, le plus populaire. Habiles, nous étions cela hier déjà; voilà, grâce à Dieu ! que nous commençons à être remuants aujourd'hui ; si nous le voulons, demain nous serons populaires.

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Plusieurs fois déjà l'*Ami du Clergé* a traité de la *confession des enfants.* Aurait-il l'obligeance de revenir sur cette question si importante pour nous dire de façon précise :

1° Ce qui est *rigoureusement* requis comme *instruction* et comme *dispositions* de la part de l'enfant pour recevoir convenablement l'absolution ?

2° A quelles conditions le confesseur est tenu *sub gravi* de donner l'absolution aux enfants de 7 à 10 ans? Certains curés très sérieux, que nos supérieurs nous citent comme des modèles à imiter, suivent cette règle de conduite de ne donner l'absolution aux enfants que lorsqu'ils assistent au catéchisme spécial de première communion, c'est-à-dire vers 10 ans. Ils ne font à cette règle que de rares exceptions pour les enfants tout à fait précoces et très instruits. Cette pratique n'est-elle point blâmable, et ne vaut-il pas mieux risquer une absolution qui restera *peut-être* sans effet, que de laisser *certainement* croupir de pauvres âmes d'enfants dans les fanges du péché ?

3° A quel moment l'enfant tombe-t-il sous le précepte ecclésiastique de la confession ? Supposé qu'à l'âge de 7 ans il ait déjà commis des fautes graves, est-il tenu de s'en confesser *quamprimum*, ou bien peut-il attendre quelque temps, et combien de temps ?

R. — Ad I. 1° Sous le rapport de l'*instruction*, ce qui est rigoureusement requis des enfants, c'est ce qui est rigoureusement requis de soi des adultes, c'est-à-dire qu'il est requis rigoureusement, pour que l'absolution soit licite et valide, que l'enfant connaisse ce qui est de nécessité de moyen. Or il n'y a que deux choses qui soient *certainement* de nécessité de moyen : « *Oportet accedentem ad Deum credere quia est, et inquirentibus se remunerator sit.* » (Hébr., XI, 6). La croyance aux mystères de la Sainte Trinité et de l'Incarnation n'est que *probablement* de nécessité de moyen ; cependant il ne faudrait pas absoudre un enfant qui ignorerait absolument ces deux grands mystères, à moins qu'il ne fût en danger pressant de mort, et qu'on ne pût pas alors les lui faire connaître.

Mais lors même qu'on se trouve en présence d'un enfant qui ignore ce qu'il est rigoureusement obligé de savoir, il n'est pas difficile de le lui apprendre, et le confesseur y est obligé, du moins si l'enfant a commis des fautes graves. Cependant, dit très bien Frassinetti, « il faut faire attention qu'on ne saurait exiger une grande instruction de la part des enfants, pas même à l'égard des principaux mystères; il suffit qu'ils en aient une connaissance tout à fait en gros, selon que le comporte leur capacité. » — « Aliud est credere, dit Sanchez, aliud memoriter scire mysteria, nempe rationem de eis reddere seu respondere ; unde etiam adulti possunt teneri sub necessitate medii credere quin sciant, et proinde ad absolutionem sufficit, si nesciant, eis exponere, et actum fidei expetere, quamvis debeant postea oblivisci. Non enim tenentur facere actus fidei nisi aliquoties; tenentur vero necessitate præcepti scire, a quo excusare potest mens obtusa. »

Il y a ici deux moyens simples et faciles de procéder avec les enfants ignorants. Le premier, c'est de les interroger, et de les laisser répondre et même de les aider, s'ils ne répondent pas bien ; et c'est, croyons-nous, ce qu'il y a de mieux pour les enfants, qui par là sont frappés davantage. On dira donc, par exemple, à l'enfant qui se présente : « Mon enfant, savez-vous ce que c'est que Dieu ?... Combien il y a de personnes en Dieu ?... Combien ces trois personnes font de Dieux ?... Qu'est-ce que c'est que Notre-Seigneur Jésus-Christ ?... Pourquoi il s'est fait homme et pourquoi il est mort?... Ce que vous deviendriez après votre mort, si vous mouriez en état de péché mortel ?... Ce que vous deviendriez au contraire, si vous mouriez après que vos péchés vous auront été pardonnés ?... » Après il faudrait ajouter : « Vous croyez bien tout cela, mon cher enfant, n'est-ce pas, parce que c'est le Bon Dieu qui l'a dit et que le Bon Dieu ne peut pas se tromper ni mentir ? » — Le second moyen serait de lui exposer simplement d'une manière proportionnée à son intelligence toutes ces choses-là, de lui dire, par exemple : « Vous devez savoir, mon cher enfant, que Dieu c'est notre Père, notre Maître, que c'est lui qui a fait le ciel et la terre, qu'il est au ciel et partout, qu'il y a trois personnes en Dieu, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, que ces trois personnes ne font qu'un seul Dieu », etc., etc., et ensuite on lui fera faire un acte de foi.

Sans doute, les enfants doivent savoir également qu'ils doivent confesser tous leurs péchés, au moins tous les péchés graves, et en avoir la contrition ; aussi le confesseur le leur apprendra de la même façon.

2° Ce qui est rigoureusement requis pour les enfants comme *dispositions*, c'est ce qui est rigoureusement requis pour les adultes, c'est-à-dire la confession loyale et sincère au moins de tous les péchés mortels dont ils ont connaissance et qui n'ont pas encore été confessés par eux, la contrition surnaturelle et souveraine de tous leurs péchés mortels, le bon propos de ne jamais retomber dans le péché mortel, et la volonté de faire la pénitence qu'imposera le confesseur.

Il est peut-être assez rare que les enfants, à moins qu'ils ne soient bien instruits et aient déjà quelque piété, viennent au confessionnal parfaitement disposés : alors c'est au confesseur à leur apprendre ce qu'ils doivent avoir comme dispositions, et à les disposer lui-même, en prenant un des deux moyens que nous avons indiqués; mais pour notre part, nous aimerions mieux qu'il procédât encore par questions et fît répondre l'enfant. Mais nous pouvons affirmer en général que, proportion gardée, il est plus facile de disposer un enfant qu'une grande personne, parce que l'enfant a moins abusé des grâces de Dieu, qu'il n'a pas encore un fonds mauvais, et qu'il a beaucoup de sensibilité. Qu'on lui expose, par exemple, qu'il a mérité l'enfer, et qu'on lui demande ce qu'il ferait dans ce feu dont il ne pourrait jamais sortir, combien doit être mauvais le péché qui a mérité de tels tourments; qu'on lui demande s'il a quelque envie de s'exposer de nouveau en commettant les mêmes péchés à aller brûler dans ce feu terrible ; qu'on lui expose aussi combien Notre-Seigneur a souffert pour ses péchés, et combien il lui a fait de peine, qu'on le lui montre percé de clous, déchiré de blessures, versant des larmes de sang pour ses péchés, etc. ; si le confesseur sait bien lui dire cela,

il faudrait que l'enfant eût une bien mauvaise nature pour n'être pas touché.

Sans doute ces sentiments ne seront peut-être pas de longue durée chez un enfant, dont les impressions passent vite pour faire place à d'autres; mais pour qu'il reçoive bien l'absolution, il suffit qu'il soit bien disposé au moment où il la reçoit.

Ad II. En vertu d'un double quasi-contrat, — le premier envers la personne même de Notre-Seigneur qu'il représente et qui veut pardonner à tous ceux qui se mettent en état d'être pardonnés, et le second envers le pénitent, qui ne se confesse que sous la condition tacite et acceptée du prêtre, d'être absous s'il en est capable, — le confesseur est tenu en justice d'absoudre tout pénitent qui se confesse avec les dispositions nécessaires, et il y est tenu *sub gravi* si le pénitent est en état de péché mortel, parce qu'en lui refusant l'absolution, il lui ferait un tort considérable. Il n'a donc alors le droit de la lui refuser, que s'il jugeait qu'il serait plus profitable pour le bien du pénitent de le remettre à quelques jours, ou au plus quelques semaines, et avec son assentiment.

Si le pénitent n'avait que des fautes vénielles, il ne pourrait pas y avoir faute grave à lui refuser l'absolution, parce que le tort qu'il souffrirait de ce refus ne serait pas considérable, d'autant plus qu'il pourrait assez facilement obtenir le pardon de ces péchés-là sans absolution. Il n'y aurait même aucun péché pour le prêtre, s'il pouvait justifier ce refus, ou plutôt ce retard d'absolution, par une raison convenable.

Telle est la règle générale. Il n'y a pas d'exception pour les enfants, parce que, dit très bien Frassinetti, comme les grandes personnes « ils ne se confessent que pour recevoir l'absolution sacramentelle, et il faut noter que les cœurs des enfants, encore simples, non tyrannisés par de vieilles passions, sont portés au regret de leurs péchés beaucoup plus facilement que les cœurs des adultes. »

Si le pénitent, adulte ou enfant, est à peu près incapable par lui-même d'avoir les dispositions nécessaires et suffisantes, c'est nécessairement un devoir strict pour le confesseur de le disposer lui-même, surtout s'il le peut assez facilement, et si ce pénitent a commis des fautes graves. — Si l'enfant n'a commis que des péchés véniels, comme le confesseur pourrait prétexter qu'alors il lui est très difficile de lui faire concevoir une contrition surnaturelle et souveraine, et que d'ailleurs l'enfant n'a pas grand besoin d'absolution et consent facilement à ce qu'elle ne lui soit pas donnée, nous n'oserions le taxer de péché quelconque. Cependant nous préférons de beaucoup le sentiment des théologiens qui croient que Dieu accordera bien facilement la grâce d'une contrition souveraine de fautes vénielles à un enfant qui est toujours resté pur, et dont pour cela même l'âme est restée très accessible aux inspirations de Dieu et aux exhortations du confesseur, et qui engagent à lui donner souvent, *toties quoties* dit Berardi, la grâce de l'absolution, soit absolue si le confesseur le croit vraiment bien disposé après qu'il lui a parlé, soit conditionnelle, s'il lui reste des doutes sur ses dispositions. — Si cependant il y avait beaucoup plus de raisons de croire que, vu son intelligence peu ouverte, l'enfant n'a pas les dispositions nécessaires, il vaudrait mieux ne pas risquer une absolution qui ne lui est point nécessaire.

Notons néanmoins encore que plus d'une fois un enfant qui n'accuse que des péchés véniels matériellement, peut être vraiment coupable de péchés mortels, parce qu'il est des parents qui faussent la conscience de leurs enfants, qui par exemple disent que le moindre vol est un péché mortel, afin de les en détourner; et dans le fait, si les enfants ont cru que c'était un péché mortel, et l'ont commis néanmoins, le péché a été tel qu'ils ont cru et voulu le commettre; et cette considération doit encore faire pencher à donner l'absolution, même quand l'enfant n'accuse que des péchés véniels matériellement.

Il suit de là que les curés *modèles,* dont nous parle notre confrère, ne sont point des curés modèles en cela, et nous pouvons leur dire avec saint Paul : *in hoc non laudo.* Ils sont même en soi très blâmables. En effet, ce n'est pas l'absolution qui doit être *l'exception,* c'est au contraire le refus d'absolution ; l'absolution doit être en quelque sorte la règle, avec les exceptions que nous avons indiquées.

Nous savons bien que c'était autrefois l'usage à peu près général en France (usage absolument condamné par la saine théologie, et qui heureusement tend à disparaître complètement) de ne donner l'absolution aux enfants que pour le moment de la première communion, à laquelle on donnait un éclat très impressionnant. Pendant la retraite, on chauffait les imaginations, on remuait les cœurs et on obtenait des merveilles de sincérité et de contrition. Mais on peut toujours obtenir les mêmes effets à la retraite de première communion, et s'il y a eu auparavant quelques confessions suivies d'absolutions qui n'ont pas été suffisamment bonnes, quoique, par suite même de la légèreté des enfants, elles n'aient dû que très rarement être sacrilèges formellement, elles sont alors réparées. Aussi, dit très bien l'abbé Timon-David dans son excellent *Traité de la confession des enfants et des jeunes gens,* « tout cela ne peut infirmer le principe qu'il faut absoudre les petits enfants, sinon toujours, c'est l'excès, au moins souvent... Il faut donc 1° ne jamais donner aux enfants l'absolution sans les y avoir préparés, et 2° leur donner l'absolution toutes les fois qu'elle leur est nécessaire ou utile, et alors les y préparer. »

Ad III. D'après le décret du IVe concile de Latran : « Omnis utriusque sexus fidelis, postquam ad annos discretionis pervenerit, omnia sua peccata, saltem semel in anno, fideliter confitea-

tur proprio sacerdoti, et injunctam sibi pœnitentiam propriis viribus studeat adimplere », — précepte qui a été confirmé par le concile de Trente dans sa session XIV, chap. V, — l'enfant tombe sous le précepte ecclésiastique dès qu'il a l'âge de discrétion, c'est-à-dire ici l'âge de raison suffisante pour commettre un péché mortel.

Cependant, comme le reconnaissent généralement les théologiens, il ne peut pas être rigoureusement obligé de se confesser, tant qu'il n'a pas commis de péché mortel, parce qu'on ne peut jamais être obligé rigoureusement de confesser des péchés véniels.

S'il commettait un péché mortel dès l'âge de cinq ou six ans, il serait dès lors, de soi, astreint au moins au précepte de la confession annuelle. Mais comme il est presque impossible de savoir quand un enfant a pu vraiment commettre un péché mortel avec discrétion ou connaissance suffisante, on admet généralement que les enfants ont l'âge de raison vers sept ans, et que ce n'est qu'à ce moment-là que les préceptes de l'Eglise les obligent.

En supposant après cela qu'après l'âge de sept ans l'enfant ait déjà commis des fautes graves, quand est-il obligé de se confesser ? — Il est obligé de se confesser, simplement comme le sont les adultes, la loi étant la même pour tous les fidèles qui ont l'âge de discrétion. Tous les théologiens discutent cette question : « Celui qui a commis un péché mortel est-il obligé de se confesser *quamprimum ?* » Il y a parmi eux plusieurs opinions à ce sujet ; cependant, comme il est impossible de prouver qu'on soit vraiment obligé de se confesser *quamprimum*, presque tous admettent que *pratiquement*, à moins qu'il ne s'agisse de circonstances exceptionnelles, comme seraient par exemple les approches de la mort, on n'est obligé rigoureusement de se confesser que quand urge le précepte de la confession annuelle. Tel semble être la teneur de la loi ecclésiastique, et telle est la persuasion générale des fidèles, contre laquelle l'Eglise n'a jamais réclamé.

Cependant il est bon, quand on le peut, d'accoutumer les enfants à se confesser vers l'âge de six ans ou six ans et demi, ne fût-ce que pour les y habituer, leur apprendre à se bien confesser plus tard, et les éloigner le plus possible du péché. Néanmoins on suivra pour eux les règles pratiques que nous avons indiquées, tout en évitant davantage de leur donner l'absolution à la première confession, si l'on ne voit pas matière à péché grave, et si l'on est persuadé qu'ils n'ont pas encore vraiment l'âge de raison.

Q. — J'ai entendu de la bouche d'un vénérable prêtre émettre l'opinion qu'une personne assistant le dimanche ou une fête d'obligation à la messe dans une chapelle privée, ne satisfaisait pas au précepte de l'Eglise et conséquemment commettait une faute grave. Qu'en pense l'aimable *Ami ?*

R. — Nous supposons que notre correspondant vise les chapelles *privées* strictement dites, c'est-à-dire qui sont établies par indult du Saint-Siège dans des propriétés privées pour l'*avantage d'une famille*.

On peut admettre toutes les personnes à la messe dite dans un oratoire privé. Toutefois, celles-là seulement satisfont au précepte le dimanche, qui sont *nommées dans l'indult* [1].

Il s'ensuit qu'une personne qui n'est pas nommée dans l'indult, doit, sous peine de violation du précepte ecclésiastique de l'assistance à la sainte messe, entendre une autre messe, *si elle le peut.*

Les canonistes en concluent que les personnes qui ne peuvent aller à une chapelle semi-publique ou à une église paroissiale, ne sont pas tenues d'assister à la messe dans un oratoire privé. Elles font bien cependant de s'y rendre [2].

Quelles sont les personnes nommées à l'indult et qui, par conséquent, peuvent satisfaire au précepte dominical dans les oratoires privés ? — On peut les partager en trois classes.

I. LES PARENTS ET LES ALLIÉS, « *nati, consanguinei et affines.* » — 1° *Nati.* — On comprend sous ce titre : les enfants légitimes, nés soit avant la fulmination, soit même après [3] ; les enfants adoptifs, qui font légalement partie de la famille.

Pour les enfants naturels ou adultérins, Gattico les exclut par respect pour les faveurs de l'Eglise ; Pasqualigo [4] et Pignatelli [5] les toléreraient, s'ils sont reconnus par les parents.

Pour les père et mère et les aïeux, ils sont compris dans les *nati*, ou du moins dans les *consanguinei*.

2° *Consanguinei.* — Gattico les restreint au quatrième degré, en suivant la supputation du mariage. De fait, au delà il n'y a plus de parenté devant l'Eglise. Il faut donc abandonner l'opinion de Pignatelli et de Pasqualigo, qui voudraient poursuivre la parenté indéfiniment [6].

3° *Affines.* — On suit la même règle que pour la consanguinité.

Pour les trois catégories de ce premier groupe, le droit exige que les personnes en question soient logées dans la maison de l'indultaire, habitent avec lui et vivent à ses frais.

II. LES HOTES NOBLES, « *necnon in hospitum tuorum nobilium præsentia.* » — Un *hôte* est celui qui du dehors, c'est-à-dire d'un lieu distinct, vient passer une journée, ou même simplement prendre un repas avec nous. On ne donne pas ce nom aux personnes amies de la même cité qui nous rendent visite [7].

[1] *Ephémérides*, 1896, p. 586 ; — Duballet, *Traité des choses ecclésiastiques*, n. 225.
[2] *Ephémérides*, 1896, p. 556.
[3] Gattico, *De oratoriis domest.*, c. XXV, § 4. — Barbosa, *Appell.* 159.
[4] Pasqualigo, *De sacr. mis.*, quæs. 654.
[5] Pignatelli, *Cons.* 98. n. 105.
[6] Parayre, *Les chapelles domestiques*, sect. I, ch. IV, art. 2. — De Luca, *De rebus*, n. 307.
[7] Gattico, *De orat.*, ch. 50. — Ferraris, v° *Oratorium*, n. 58.

L'indult exige que ce soit un hôte de *qualité*. Autrefois on exigeait la noblesse réelle. Aujourd'hui, on peut être moins sévère, en s'appuyant sur la manière d'agir de l'Eglise, qui accorde l'indult de l'oratoire privé sans exiger la noblesse proprement dite[1].

Cette concession ne vaut, d'après une clause, que pour les oratoires érigés dans une maison de campagne, *oratoria ruri existentia*.

III. Les serviteurs nécessaires au moment du sacrifice, « *familiares servitiis tuis tempore dictæ missæ*. » — Trois conditions sont donc requises pour que des domestiques puissent jouir du privilège : qu'ils soient vraiment au service de l'indultaire ; qu'ils lui soient réellement nécessaires ; que ce soit pendant la messe.

On comprend sous ce titre :

1° Le *prêtre* qui dit la messe et le *ministre* qui est désigné pour la lui servir, quand aucune des personnes nommées dans l'indult ne peut remplir cette fonction[2] ;

2° Les *domestiques* chargés par l'indultaire d'accompagner chacune des personnes pouvant entendre la messe dans l'oratoire et qui lui sont nécessaires, non pas seulement en cas d'infirmités, mais pour la décence de son rang : tels sont, par exemple, les précepteurs, les gouverneurs des enfants, les laquais, les femmes de chambre.

C'est à l'indultaire à juger de la nécessité requise en s'inspirant du sens de la loi, qui incline de préférence vers la sévérité[3].

Q. — Pierre ne peut pas dire son bréviaire en raison de sa vue qui est très fatiguée.

A quoi est-il tenu pour compenser ? Ordinairement on conseille la récitation d'un rosaire. Qu'en pensez-vous ?

R. — Pierre est certainement dispensé de dire son bréviaire en raison de la gravité du mal d'yeux dont il souffre ; mais que faire pour remplacer cette omission ?

S'il s'agit d'un cas particulier ou d'une infirmité de peu de durée, il n'y a certainement pas *obligation stricte* de remplacer le bréviaire par d'autres prières ; mais Pierre se fera un pieux devoir, dans l'hypothèse, de compenser cette omission par une prière vocale, v. g. le rosaire.

Si, au contraire, l'infirmité doit être de très longue durée et peut-être perpétuelle, Pierre devra recourir à Rome qui *commuera* son obligation, et alors la prière qu'on lui imposera deviendra obligatoire pour lui au même titre que le bréviaire qu'elle remplace.

L'évêque lui-même, en l'absence d'indult, ne peut forcer *sous peine de péché* à réciter telle ou telle prière, quand il déclare quelqu'un dispensé par la maladie de l'obligation du bréviaire ; et s'il impose le rosaire, ce n'est que *de conseil*.

Mais il en serait autrement, s'il agissait au nom du Souverain Pontife et *commuait* comme lui, en vertu de pouvoirs apostoliques, la récitation du bréviaire en une autre prière : Pierre *devrait* la dire *sub gravi*. (Cf. *Ami*, 1895, p. 878, et 1893, p. 809).

Q. — Est-il vrai qu'il est permis de donner la sainte communion plusieurs fois la semaine à des infirmes *non periculose decumbentibus* et *non jejunis*, quand ces personnes ont l'habitude de communier fréquemment, v. g. des religieuses ?

R. — Quelques auteurs pensent qu'il est permis de porter *quelquefois* la sainte communion à des personnes *non jejunis* et non dangereusement malades, quand leur maladie doit durer longtemps. Ce sont les plus larges, et encore leur opinion n'a guère de probabilité. Aucun ne permet de la donner plusieurs fois par semaine. Il faudrait pour cela un indult tout spécial[1].

Q. — Un prêtre, nourrissant des sentiments d'antipathie et de jalousie contre un autre prêtre, interroge au confessionnal : « Avez-vous vu ou parlé à ce prêtre aujourd'hui ou hier ? » La pénitente qui, dans ses rapports avec ce prêtre, n'a absolument rien à se reprocher au point de vue de la conscience, répond carrément : « Non, je ne l'ai pas vu (sous-entendu : pour vous le dire). » Le confesseur, soupçonnant la restriction mentale, dit à sa pénitente : « Si vous faites une restriction mentale ici, au confessionnal, vous commettez un péché mortel. »

Qu'en pense l'*Ami du Clergé* ?

R. — S'il est vrai que le confesseur a posé la question uniquement par antipathie pour son confrère, la pénitente pouvait répondre par une restriction mentale ; elle n'était tenue que d'avouer ses péchés et de répondre aux questions qui pouvaient mieux faire connaître son état de conscience. Mais, supposé même le sentiment d'antipathie, le confesseur pouvait avoir un motif sérieux de l'interroger, par exemple, si les relations de la pénitente avec le prêtre, même bonnes

[1] Parayre, *l. c.*, sect. I, c. IV, art. 2. — Ferraris, v° *Oratorium*, n. 57.

[2] Ferraris, v° *Oratorium*, n. 63.

[3] Gattico, *De Orat.*, ch. XXV, n. 31. — Pignatelli, *Consult.* 98, n. 201. — Gasparri, *Tract. de Euch.*, cap. III, p. 166. — Duballet, *Traité des choses eccl.*, n. 226-229.

[1] Toute demande d'indult de ce genre doit être approuvée par l'Ordinaire. De plus, il faut que le sujet qui profitera de la permission soit nommément désigné. Ainsi, une communauté où il y a des infirmes ne pourrait demander quatre ou cinq cas applicables à son choix ; les personnes pour lesquelles on désire cette faveur doivent être spécifiées.

C'est le Saint-Office qui accorde l'indult. Les frais d'agence sont de 2 f. 70 ou 5 f. 50, suivant les cas.

Voici un exemple de concession : « ...Benigne remisit preces prudenti arbitrio et conscientiæ R. P. D. Ordinarii, qui facultatem oratori concedere valeat sumendi aliquid per modum potus ante sanctissimam communionem Eucharisticam *(bis* vel *ter in hebdomada)*, durante tantum exposita male affecta valetudine, et remoto scandalo. »

Le Saint-Office a authentiquement déclaré, le 7 septembre 1897, le sens de l'expression *per modum potus :* on peut prendre du bouillon, café, ou autre nourriture liquide où l'on aura mêlé quelque substance solide, comme de la semoule, du pain râpé, mais de telle façon que le mélange garde sa nature de nourriture liquide.

en soi, sont de nature à émouvoir l'opinion ; dans ce cas la pénitente ne pouvait pas user de la restriction mentale, parce que le confesseur avait le droit d'examiner avec elle la question de scandale.

Q. — Dans une réunion de confrères, les opinions les plus divergentes ont été émises sur la conduite à tenir quand la persécution atteindra le clergé paroissial. Cela se conçoit, vu l'incertitude des circonstances et des formes que revêtira la persécution. Cependant deux opinions ont été formulées, sur lesquelles je serais heureux d'avoir l'avis de l'*Ami*, s'il ne juge pas le sujet trop délicat.

1re opinion. Si l'on retranche le traitement, immédiatement quitter les paroisses ; les populations, privées du prêtre, l'apprécieront davantage et désireront son ministère au moins pour les baptêmes, les mariages et les sépultures ; elles souffriront et se réveilleront pour revenir au bien.

Nul scrupule pour cette désertion, c'est l'application de l'Evangile : « Exeuntes foras de domo vel de civitate, excutite pulverem de pedibus vestris. » (Matth., x, 14).

L'évêque n'aurait pas le droit de s'y opposer.

2e opinion. Ses tenants trouvent la fuite un peu prompte et prétendent qu'un curé, ayant charge d'âmes, se doit à ses ouailles non seulement avec quelques difficultés, mais même avec quelque péril, et que la suppression de traitement ne serait pas une raison suffisante de fuite. La première opinion ne leur parait ni vaillante, ni historique, ni canonique.

a) Pas vaillante : *per se patet.*

b) Pas historique : la fuite des prêtres n'a jamais été un moyen d'évangélisation, mais bien le martyre. Si la France n'a point perdu sa foi, en 1793-1800, comme jadis l'Angleterre, l'Allemagne, etc., elle le doit certainement à ses prêtres confesseurs de la foi, fidèles à leur poste, beaucoup plus qu'aux prêtres émigrés.

c) Pas canonique : un curé ne peut quitter son poste sans l'autorisation de son évêque, juge de la gravité des motifs.

R. — Nous sommes tout à fait de la seconde opinion. Aux bonnes raisons sur lesquelles elle s'appuie, on peut ajouter celles-ci. 1o Les paroissiens restés fidèles ne doivent pas souffrir de la perversité des autres. 2o L'absence du prêtre le fait facilement oublier. 3o Si la foi se maintient difficilement lui présent, elle ne reviendra pas lui absent. 4o La suppression de traitement, si elle se produit, ne sera pas un fait voulu, intentionnellement et formellement, par la majorité des habitants ; par suite, on ne sera pas en droit de les en punir.

D'ailleurs, le cas échéant, des instructions seront données par NN. SS. les évêques, et l'on devra s'y conformer.

Q. — Un pénitent arrive toujours avec le même texte d'accusation : « Mon Père, je m'accuse de tous les péchés de ma vie passée, et en particulier des mauvaises pensées contre la vertu de pureté. J'en demande pardon à Dieu, et à vous, mon Père, pénitence et absolution si vous m'en jugez digne. »

Depuis des années, le texte est le même chaque quinzaine. Des observations ont été faites à ce pénitent, mais c'est en pure perte ; il se croit en règle.

Que faire et que dire à cette personne ? Elle communie trois fois par semaine ; ses dévotions faites, elle lit le journal, se préoccupe beaucoup du boire et du manger, et se fait universellement détester par sa curiosité indiscrète.

R. — On n'est obligé de déclarer en confession que les péchés mortels qui n'ont pas encore été accusés ; on n'est pas tenu de déclarer les péchés véniels.

Or, lire le bon journal, en soi n'est pas un péché. Se préoccuper du boire et du manger, n'est pas non plus un péché ; il n'y a que l'excès dans la préoccupation qui soit une faute, et cette faute est rarement mortelle. La curiosité et l'indiscrétion de cette personne atteignent-elles les limites du péché mortel ? Nous n'avons pas les éléments nécessaires pour décider ; mais, jugeant de loin, nous le croyons très douteux.

Donc, à moins de preuves contraires, cette personne n'est pas tenue, en règle générale, d'accuser les fautes (vénielles) qu'elle commet présentement. Elle n'est pas tenue non plus d'accuser en particulier les péchés mortels d'autrefois, si elle les a déjà confessés ; il suffit qu'elle s'en accuse d'une manière générale pour en recevoir de nouveau l'absolution. C'est ce qu'elle fait, et elle est suffisamment en règle pour qu'on puisse la lui donner.

Mais nous verrions s'il ne lui serait pas utile de lui supprimer quelques communions, ne serait-ce que pour l'exciter à s'occuper davantage de son âme.

La librairie Lecoffre nous prie de publier les renseignements qui suivent :

Nous voyons figurer à la page 793, 2e col., de l'*Ami du Clergé* une consultation concernant le *Saint Ignace de Loyola* de M. Henri Joly, où l'on s'étonne que ce volume ne porte pas l'*Imprimatur* de l'Ordinaire.

Il est très exact que l'édition actuellement en vente de *Saint Ignace de Loyola* ne porte pas l'*Imprimatur.* Mais cela vient de ce qu'au moment où elle a paru, l'*Imprimatur* n'était pas exigé pour les volumes de ce genre. Depuis, à la suite de demandes qui nous sont venues de divers côtés, nous avons fait examiner l'ouvrage à l'Archevêché de Paris, et voici les termes dans lesquels Son Eminence le Cardinal Richard a daigné lui-même en autoriser la publication :

« Sur le rapport très favorable qui nous a été fait par l'examinateur, Nous autorisons la publication de la *Vie de saint Ignace de Loyola*, par M. Henri Joly.

« Paris, le 13 décembre 1902.

« † François, Card. Richard,
« Arch. de Paris. »

Cet *Imprimatur*, dont nous tenons l'original à votre disposition, figurera sur la prochaine édition de *Saint Ignace de Loyola.*

Nous nous permettons d'ajouter que Son Eminence a en même temps accordé l'*Imprimatur* aux deux autres ouvrages de M. Joly : *La Psychologie des saints* et *Sainte Thérèse.* De plus, tous les volumes qui paraissent actuellement dans notre Collection, quels qu'en soient les auteurs, sont revêtus de l'*Imprimatur.*

Nous sommes heureux que la question posée par notre correspondant ait fourni l'occasion d'avoir ces explications, de nature à rassurer pleinement tous les lecteurs de l'excellente collection « Les Saints », si heureusement entreprise par la susdite librairie, sous la direction de M. Henri Joly.

L'AMI DU CLERGE et les livres

Comptes rendus bibliographiques

Les Martyrs. Recueil de pièces authentiques sur les Martyrs, depuis les origines du christianisme jusqu'au xx^e^ siècle. — Tome II : *Le troisième Siècle*, DIOCLÉTIEN, par le R. P. Dom H. Leclercq. — Un très fort volume in-8°, 3 fr. 50. — Paris, Oudin.

L'an dernier, p. 843, nous avons signalé le premier volume (qui en est aujourd'hui à sa seconde édition) des *Martyrs*. Le second volume comprend le troisième siècle et va jusqu'à la fin de la persécution de Dioclétien, c'est-à-dire à la fin des grandes persécutions.

Comme dans le premier volume, il y a deux classes bien distinctes : les *actes authentiques*, au nombre de quarante, et les actes de rédaction postérieure avec les pièces non historiques, au nombre de quinze.

Les jugements portés sur les actes dits de rédaction postérieure sont-ils sans appel ? Affaire à la critique historique. Toutefois la piété les lit avec intérêt comme un monument de la littérature chrétienne. Pour les autres, la curiosité historique sera satisfaite.

Il y a aujourd'hui une telle similitude de circonstances avec la période que nous traversons, que l'on se demande si l'on ne lit pas la chronique religieuse des journaux français. Transportons-nous à Héraclée, en l'an 324. Philippe est évêque de la ville. On lui conseille de fuir, à raison de la persécution qui menace. Il s'y refuse et demeure dans son église, où il exhorte chacun à la patience. « Le bienheureux Philippe parlait encore quand l'homme de police de la cité, Aristomaque, arriva pour fermer l'église des chrétiens, *en y apposant les scellés* de la part du gouverneur. Philippe dit : « Homme crédule, qui t'imagines que le Dieu tout-puissant habite plutôt dans des murs de pierre que dans le cœur des hommes... » Le lendemain l'homme de police vint faire l'*inventaire de tout le mobilier de l'église et y apposa le sceau de l'empereur*. Tous étaient tristes... A quelque temps de là, les frères étant réunis à Héraclée pour célébrer le jour du Seigneur, le président Basse trouva Philippe, *environné de tous les fidèles, debout à la porte de l'église*. »

Il n'y a rien de nouveau dans la persécution : tout ce que nous voyons aujourd'hui s'est déjà produit dans le passé.

C'est pour cela que, dans un *Appendice*, l'auteur a mis en parallèle les paroles et la conduite de saint Maurice d'Agaune, chef de la Légion thébéenne, avec les déclarations faites devant le conseil de guerre, à Nantes, par le colonel Henri Gaudin de Saint-Remy et le chef de bataillon Le Roy Ladurie.

La préface renferme deux dissertations des plus intéressantes : *les chrétiens condamnés aux mines*, et *comment le christianisme fut envisagé dans l'Empire romain*.

Ce n'est pas sans émotion que l'on descend avec l'historien dans ces galeries humides, où hommes et femmes, à peine vêtus, marqués au front, avec les entraves rivées aux pieds, les nerfs d'un des jarrets brûlés au fer rouge, recevant une nourriture grossière et à peine suffisante pour soutenir leur vie, peinaient toute la journée dans des travaux au-dessus de leurs forces.

L'Eglise accordait par anticipation le titre de *martyr* à ceux qui étaient condamnés aux mines, comme pour montrer que la grandeur du supplice équivalait au seul témoignage parfait et définitif : l'oblation de la vie.

Comment le christianisme fut-il envisagé dans l'Empire romain ?

A Rome, l'Etat ou la chose publique, *res publica*, était un être réel et vivant, constant et éternel. Cette notion de l'Etat impersonnel se maintint au temps de l'empire : au-dessus de l'empereur, en effet, se trouve la *res publica*, l'Etat, dont les empereurs ne se considèrent que comme les mandataires. Aussi pendant les trois premiers siècles, l'empire ne fut pas regardé comme héréditaire. A chaque nouveau prince, la même *lex regia de imperio* renouvelle la délégation, et si l'empereur peut tout, c'est que le peuple lui confère toute sa puissance.

Tout était sous la surveillance de l'Etat : la religion, la vie privée et même la morale. Contre l'Etat, l'homme perdait ses droits individuels.

C'était une habile politique pour les princes, que de lier leurs destinées à celles de l'Etat. En l'an 12 avant Jésus-Christ, Auguste prit le titre de Souverain-Pontife et consacra dans sa maison du Palatin un nouveau sanctuaire à Vesta. Dès lors, on confondit le foyer domestique du prince avec le feu de la république, image de la *perpétuité* de l'Etat, et l'on rendit un véritable culte à l'empereur, que l'on désignait sous le nom d'*auguste* pour marquer sa *Sainteté*. Peu à peu on lui reconnut la *Majesté*, qui désignait l'omnipotence de l'Etat, l'*Invincibilité*, l'*Eternité* de l'empire.

Le peuple, voyant la prospérité matérielle et la sécurité procurée par le régime impérial, faisait abstraction des hommes qui gouvernaient, témoignait non seulement du dévouement, mais de l'affection, presque de la tendresse, au régime lui-même. On ne voit nulle part aucun symptôme d'antipathie.

Cette participation de l'empereur à la divinité de l'Etat avait pour conséquence que tout délit qui portait atteinte à l'empereur tirait du fait de cette situation une double malice : il était à la fois *révolte* et *sacrilège*.

Pour se faire une idée de la situation réelle que faisait aux chrétiens dans l'opinion leur attitude à l'égard des édits impériaux, il suffit de rapporter les accusations qui leur étaient adressées ; on les nomme *factieux, impies, sacrilèges, coupables de lèse-religion*, ennemis *du genre humain, des princes, de l'Etat, de la majesté*.

L'accusation la plus fréquente, et aussi la plus grave aux yeux du monde romain livré tout entier à la superstition, était celle d'athéisme. Cette accusation terrible avait son fondement dans l'aversion affichée par les chrétiens pour les temples, les statues et les autels. A de telles gens on imputait tous les crimes et on attribuait tous les maux. L'athée comme le parricide encouraient la peine de mort.

Quelle fut en général l'attitude des chrétiens en présence du pouvoir impérial qui les persécutait ?

L'enseignement doctrinal prescrivait la soumission à toutes les lois justes, le paiement de l'impôt et la prière pour l'empereur.

Dans la pratique, on rencontre ces trois points parfaitement observés, et aucun martyr n'est accusé d'autre chose que du refus de sacrifier à l'empereur-dieu.

Mais en dehors de cela, on trouve chez de nombreux chrétiens un sentiment de haine pour la puissance romaine. En voici un échantillon dans un passage de l'*Apocalypse d'Esdras*, dont la vogue fut grande parmi les premiers chrétiens : « Tu vas disparaître, ô aigle, et tes ailes horribles et tes ailerons maudits, et tes têtes perverses, et tes ongles détestables, et tout ton corps sinistre, afin que la terre respire, qu'elle se ranime, délivrée de la tyrannie, et qu'elle commence à espérer en la justice et la piété de celui qui l'a faite. » En voici un autre, emprunté à l'interrogatoire du martyr Andronic : « Je les maudis et je les maudirai, dit-il en parlant des empereurs, ces fléaux publics, ces buveurs de sang, qui ont bouleversé le monde. Puisse la main immortelle de Dieu, cessant de les tolérer, châtier leurs amusements cruels, afin qu'ils apprennent à connaître le mal qu'ils ont fait à ses serviteurs ! »

Dans la plupart des interrogatoires, on voit les chrétiens citer fièrement leurs juges au tribunal de Dieu et

les menacer d'un feu qui ne finira point. Enfin, Prudence nous parle d'une martyre qui, frémissante d'indignation, cracha au visage du président.

Le décret d'Innocent XI contre le probabilisme, par le P. Mandonnet, O. P. — Plaq. in-8 de 140 p. — Aux bureaux de la *Revue thomiste*, 222, faub. Saint-Honoré, Paris.

On discutera longtemps encore sur les systèmes de morale qui se partagent les écoles, probabiliorisme, probabilisme, équiprobabilisme. Le travail que vient de publier le P. Mandonnet n'est pas fait pour éteindre la controverse. Nous ne disons point qu'il vienne l'attiser mal à propos. C'est une page d'histoire, et personne n'a le droit de trouver mauvais que l'histoire se fasse entendre, quand il lui arrive d'élever la voix.

D'ailleurs il ne résulte point du décret fameux d'Innocent XI, mieux connu depuis les recherches du P. Mandonnet, que le probabilisme a été et reste condamné, ou même officiellement désapprouvé par le Saint-Siège. L'auteur a simplement voulu établir qu'Innocent XI n'était pas sympathique au probabilisme et qu'il a fait savoir en bonne forme au général de la Compagnie de Jésus, le P. Oliva, le désir formel qu'il avait de ne point voir les Pères de la Compagnie orienter de ce côté-là leur enseignement.

Il n'est point nié d'ailleurs, par personne, que l'élection au généralat, du P. Thyrsus Gonzalez et les indubitables approbations données à Rome à son ouvrage antiprobabiliste : *Fundamentum theologiæ moralis*, ne soient autant de manifestations claires de la pensée du Pape d'alors, hostile aux théories probabilistes.

Le rôle d'un simple compte rendu ne comporte point l'étude critique détaillée d'une dissertation historique aussi délicate que celle du P. Mandonnet. On nous excusera de ne point prendre parti en cette affaire, où il reste encore, malgré tout, pas mal d'obscurités. En attendant la réfutation de sa thèse, si elle se produit, le P. Mandonnet conclut à l'authenticité du décret d'Innocent XI, et à la défaveur certaine dont le probabilisme a été l'objet de la part du Souverain Pontife, au moins en ce qui concerne l'appui qu'il trouvait alors dans la Compagnie de Jésus.

Il résulte de tout ceci, et de bien d'autres arguments encore, que notre Vieux Moraliste avait raison quand il disait qu'aucun des trois systèmes n'avait jamais été, formellement et officiellement, ni approuvé ni condamné par le Saint-Siège, à l'exclusion des deux autres. La brochure du P. Mandonnet montre, au moins, une fois de plus, le péril qu'il peut y avoir à forcer trop l'argument d'autorité dans cette controverse.

Nos Luttes, par le P. Sertillanges, professeur de philosophie morale à l'Institut Catholique de Paris. — Un vol. in-12 de XII-276 p., 3 f. — Paris, Lecoffre.

La situation présente du catholicisme en France au point de vue intellectuel, par le même. — In-8 de 26 p., 0 f. 60. — Paris, Bureaux de la *Revue Thomiste*, 222, faubourg Saint-Honoré.

Nos Luttes sont des conférences de Carême prêchées à Saint-Pierre du Gros-Caillou, à Paris. M. Rabier, on s'en souvient, leur a fait toute la publicité désirable dans la séance de la Chambre des députés du 24 mars 1903, mais aussi une inintelligente injustice, en reprochant violemment au célèbre dominicain d'amener la politique en chaire. *Nos Luttes* traitent en effet de sujets brûlants : lutte des classes, luttes politiques, luttes religieuses (anticléricalisme, antisémitisme, antiprotestantisme), revendications féministes. Mais les lecteurs du P. Sertillanges, qui sont tous des admirateurs, savent de quel point de vue élevé il juge toutes ces choses, et qu'un esprit élevé est nécessairement un esprit de paix. De près, on reçoit des coups, et l'on en donne. Il faut sortir de la poussière de la lutte pour garder l'équité, et la clairvoyance qui en est la première condition. Beaucoup jugent avec leurs passions ; d'autres n'envisagent que les principes abstraits : mais, dit excellemment le P. Sertillanges (p. 206), « les principes ne décident jamais seuls, quand il s'agit de choses pratiques : toute décision morale ou politique est une *synthèse des principes et des faits*, et si les faits varient, la pérennité des principes n'impliquera point l'équivalence des solutions. » Et beaucoup aussi jugent sur des erreurs d'optique et combattent pour des fantômes, — tels ces chevaliers dont parle Spencer, qui se battaient pour la couleur d'un bouclier rouge d'un côté et vert de l'autre, chacun d'eux n'en voyant qu'une face.

La Providence fait son œuvre en toutes ces luttes et en tirera un nouveau développement des forces catholiques. Elle fait son œuvre aussi en nos luttes « intellectuelles », comme le P. Sertillanges l'expose dans la *Conférence* dont nous annonçons le tirage à part et qui fut donnée à l'Université d'Oxford, le 28 octobre 1902. Elle fait son œuvre ; à travers les exagérations de sens contraires, elle sait tout voir, là où les hommes ne voient qu'une part du vrai. Et nous devons espérer que même les imprudences avérées des progressistes, et même les erreurs rétrogrades de quelques routiniers, en ce qu'elles font ressortir les unes et les autres jusqu'à l'excès un aspect de la vérité, serviront finalement au triomphe de la vérité chrétienne, dégagée de plus en plus de tout ce qui n'est pas elle, comme aussi et la politique chrétienne et la sociologie chrétienne ont été dégagées, par Léon XIII, des alluvions terrestres d'autres âges.

La grande promesse du Sacré Cœur. *Autorité, signification, usage,* par le P. Vermeersch, S. J. — In-8 de 26 p., 0 fr. 20. — Paris, Retaux.

Les Vertus du Cœur de Jésus. *Huitième et dernière série*, par le P. Louis Boussac. — In-18 de XVI-194 p., 1 fr. — Paris, Téqui.

Jésus-Christ Prêtre et Victime. *Méditations*, par le P. Giraud, de Notre-Dame de la Salette. — 2 vol. in-18 de 586 et 540 p., 4 fr. — Paris, Beauchesne.

Jésus-Christ, sa vie, son temps. *Leçons d'Ecriture Sainte prêchées au Gesù de Paris*, par le P. Leroy. — Années 1902-1903. — Un vol. in-12 de 308 p., 3 fr. — Paris, Beauchesne.

I. — La « grande promesse, » celle qui assure la persévérance finale à neuf communions faites neuf premiers vendredis de mois consécutifs, a donné lieu, comme chacun sait, à des méprises, excès de défiance ici, présomption ailleurs.

C'est à quoi se propose d'obvier le remarquable théologien qu'est le P. Vermeersch.

Il ne faut évidemment pas donner à la pratique des neuf vendredis l'air d'une monnaie avec laquelle on achète le paradis, une fois pour toutes et d'une façon définitive. Mais il ne faut pas non plus réduire les effets des neuf communions demandées aux effets qu'elles contiennent par elles-mêmes : la promesse alors n'aurait plus de sens et ne manifesterait pas « l'excessive miséricorde » du Cœur de Jésus et le triomphe de « son amour tout-puissant. »

Etant bien entendu que la promesse elle-même n'appelle de nous qu'une foi humaine, et que l'accomplissement de la condition fixée ne peut être connu qu'avec cette certitude morale qui suffit à bannir l'anxiété sans donner lieu à aucune témérité présomptueuse, — on peut

croire que les neuf communions, bien faites, valent à tous tant de grâces et de secours qu'ils persévèreront dans le bien ou viendront avant la mort à résipiscence, — et qu'en rattachant à cette seule condition expresse la mort en état de grâce, Notre-Seigneur garantit tacitement l'accomplissement des conditions communes du salut.

Et il convient peu, dit le P. Vermeersch, de prêcher *isolément* la grande promesse : suivant le plan de la Bienheureuse elle-même, parlons de l'amour de Notre-Seigneur, de son désir d'être aimé, des devoirs que cet amour nous impose, des conseils qu'il nous suggère, et laissons enchâssé dans cet ensemble le magnifique joyau de ce privilège unique. Pour beaucoup, surtout pour les jeunes gens, la nécessité d'une conversion mensuelle sera le principe d'une lutte plus sérieuse ; et soutenue pendant neuf mois, à quelle victoire cette lutte ne peut-elle pas conduire ! Et pour les âmes bien disposées, mais trop portées à la crainte et paralysées par la pusillanimité, la grande promesse, en calmant des terreurs exagérées, sera le principe d'une nouvelle impulsion, d'un élan plus généreux. Nous avons besoin surtout de confiance ; c'est par la confiance, par le rappel de ses miséricordes, que Dieu n'a cessé de nous attirer à lui ; c'est par la peur de Dieu et la défiance de Dieu que le démon nous retient le plus sûrement dans le péché ; et tout ce qui verse dans nos cœurs un peu d'amour confiant, du même coup nous détourne du péché et nous est un gage nouveau de persévérance.

Avez-vous, au surplus, dans votre ministère, rencontré beaucoup de personnes pour qui la pratique des neuf vendredis ait été une occasion de présomption et de relâchement ?

II. — Le P. Boussac, mort prématurément l'an dernier après une brillante carrière de professeur de théologie au Collège Romain et à l'Institut catholique de Toulouse, avait laissé dans ses manuscrits cette huitième série de ses opuscules sur le Sacré-Cœur. Des mains pieuses l'éditent aujourd'hui. Nos lecteurs savent en quelle estime nous tenions tout ce qui sortait de la plume du P. Boussac. Rarement la piété a parlé langue plus solide et plus douce, plus claire et plus onctueuse, plus forte et plus pénétrante.

Ce huitième et, hélas ! dernier opuscule traite, en forme de neuvaine au Sacré-Cœur, de la famille, de la patrie, des œuvres catholiques, de l'état religieux, de l'assistance à la messe, de l'oraison, de la présence de Dieu, du renoncement, de la préparation à la mort, et, pour terminer, de la dévotion au Cœur de Jésus par le culte de son Image.

III. — Le Cœur de Jésus est essentiellement victime, c'est couronné d'épines qu'il a voulu être figuré sur son Image, et les deux volumes du P. Giraud seront donc un aliment excellent à notre dévotion au Sacré-Cœur. Ils nous donnent une série très riche de méditations sur les *Mystères de Notre-Seigneur considérés au point de vue de son Sacerdoce et de son état de Victime*. Le texte, dans la nouvelle édition, a été soigneusement revu par un fils spirituel du P. Giraud. Et c'est très beau, très élevé, très pratique aussi. Et l'on regrette d'autant plus que ce ne soit pas écrit dans la belle langue du P. Boussac...

IV. — Le Cœur de Jésus, c'est toute la vie de Notre-Seigneur ; chacun de ses mystères, chacune de ses paroles est pénétrée de toutes les richesses de son Cœur. Et nul, mieux que le P. Leroy, n'excelle à nous faire voir, dans chacune des pages de l'Evangile, les délicatesses, les tendresses, les miséricordes du Cœur de Jésus.

La série qui parait aujourd'hui est la neuvième. Les autres avaient été prêchées au Gesù de Paris ; celle-ci a dû l'être au Gesù de Bruxelles. On y retrouvera le même accent, la même science exégétique, la même aisance dans la reconstitution des scènes évangéliques et la conciliation des difficultés, la même flamme d'apôtre et la même élégance de forme. — Les principaux thèmes abordés dans ce nouveau volume sont : le Thabor, la prophétie de la Passion, Pierre la pierre fondamentale de l'Eglise, la docilité à l'Eglise, les droits de l'enfant, les aveugles conducteurs d'aveugles, le Bon Samaritain.

Poisons et sortilèges, par les docteurs Cabanès et L. Nass. — Un vol. in-12 de VIII-308 p., 3 fr. 50. — Paris, Plon.

Ce livre est une étude d'histoire éclairée par la médecine. Pour la partie historique, les auteurs s'en sont rapportés, en général, aux meilleurs travaux de l'érudition contemporaine, à Pastor par exemple pour les papes de la fin du XVe siècle, à Lehugeur ou Ducoudray pour le moyen âge. Mais la partie médicale est leur œuvre très personnelle, et elle offre le plus haut intérêt. Ils ont une tendance à éliminer l'élément diabolique, et on ne peut en blâmer des hommes de science. Il est bien évident qu'il n'y a pas à recourir à l'intervention préternaturelle du diable là où la science médicale se charge de tout expliquer. Au moyen âge on était prompt à voir de la sorcellerie partout. Et nos auteurs, sans nier l'efficacité des pratiques de la magie noire, notent cependant qu'il y faut des circonstances tellement spéciales que bien rarement le sorcier peut les réaliser : et alors dans son impuissance, dépité par l'insuccès, il demande au poison la faveur que le démon lui refuse. En sorte que, sur bien des points, l'histoire des empoisonnements est celle même de la sorcellerie.

Ce volume n'est que le premier de la série. Il nous fait l'histoire et la critique médicale des empoisonnements et envoûtements dans l'antiquité (et jusque dans la mythologie), dans la Rome impériale en particulier (p. 70-136), et enfin au moyen âge et jusqu'aux Borgia et à la fin du XVe siècle (p. 141-291) : à la décharge des Borgia, nos auteurs ont éliminé diverses légendes, mais il est probable qu'ils en ont laissé trop subsister encore.

L'ouvrage est écrit d'un style très facile, clair, coulant, on serait tenté de dire agréable si cette épithète d'agréable pouvait être de mise quand il s'agit du spectacle de l'humanité présentée sous son côté le plus vilain et le plus lâche.

Encyclopédie Roret. — Volumes in-18. — L. Mulo, éditeur, 12, rue Hautefeuille, Paris.

I. Commençons par les arts d'agrément. Voici d'abord le *Manuel du Fleuriste artificiel et feuillagiste*, par Mme Celnart (344 p., 50 fig. dans le texte, 3 fr.). La fabrication des fleurs artificielles est un agréable passe-temps, en même temps qu'elle offre, pour la décoration des appartements et des églises, une variété de ressources inépuisable. Est-elle si compliquée ? Pas tant que se l'imaginent les profanes ; ou, du moins, Mme Celnart a rendu ses explications très compréhensibles parce qu'elles entrent dans tous les détails.

La première partie traite de l'*atelier :* description des outils, matériaux, couleurs, apprêts, soins à prendre pour tout maintenir en ordre. — La seconde est la *technique* de la matière : comment on prépare les diverses parties des fleurs, quels sont les procédés pour les peindre et les monter, la manière de remonter et de rafraîchir les bouquets fanés, etc. — La troisième comprend des *applications pratiques* sur une douzaine de fleurs les plus communément employées, sur les fleurs et les fruits de fantaisie, les fleurs en or et en argent. — Enfin la quatrième partie est destinée aux artistes : c'est la manière de faire les fleurs en chenille, en plumes, en cheveux et en soie, en baleine, en cire, comment on imite les fruits et même la rosée... On fabrique jusqu'à des bonbonnières en fleurs artificielles.

Nous aurions aimé trouver dans ce *Manuel* l'adresse de quelques maisons vendant les matières premières

employées pour tous ces gracieux travaux. Et cette remarque s'applique à presque tous les *Manuels* de l'*Encyclopédie Roret*. Ils seraient encore bien plus pratiques, s'ils contenaient, chacun pour sa spécialité, ces indications indispensables, un peu terre à terre si l'on veut, mais qui seraient très goûtées des lecteurs, parce que souvent il est difficile de les trouver.

II. — Il n'est guère aujourd'hui de jeunes filles, sortant d'un pensionnat quelque peu bourgeois, qui n'aient essayé de la peinture. Voici, pour guider leurs études et perfectionner leur talent, le *Manuel de peinture à l'aquarelle* de M. Henry Guédy (un vol. de 414 pages, 3 f.). Deux grandes divisions dans ce traité : *Aquarelle* et *Miniature*. Au premier chapitre, le choix du papier, des couleurs, des pinceaux, et leur emploi ; puis, dans les suivants, les moyens de faire une aquarelle d'après nature, la manière de traiter les détails, arbres, herbes, fleurs, ciel, eau, etc. Citons seulement quelques autres titres : lavis à la sépia, à la teinte neutre, peinture à la gouache, imitation de tapisseries, peinture vaporisée, peinture sur porcelaine et sur faïence, fabrication des vitraux d'amateurs, portrait, peinture à la cire, procédé Raffaelli (couleurs à l'huile solides), etc., etc. Ce *Manuel* rendra service aux professeurs aussi bien qu'aux débutants.

III. — Mais la peinture n'est pas exclusivement un art, elle se rabaisse jusqu'à devenir un métier : de la peinture à l'aquarelle, nous descendons à la peinture des voitures !... Et c'est un maître de conférences à la Faculté des sciences de Rennes, M. V. Thomas, qui n'a pas dédaigné d'écrire le *Manuel du peintre en voitures, wagons, omnibus et tramways* (un vol. de 365 p., 54 fig. dans le texte, 3 f.). Qu'il nous suffise de le signaler, si par hasard quelques-uns de nos confrères, ayant cheval et voiture ou même automobile, ont occasion d'y chercher des renseignements pratiques. Cependant, la première partie est d'un usage plus général : elle traite des matières colorantes, des huiles siccatives, des gommes et des vernis, avec les fraudes que le commerce y introduit et la manière de les reconnaître.

IV. — Peinture et huile voisinent volontiers. Ne les séparons pas. Voici *Les huiles végétales et animales* de M. Chryssochoïdès, ingénieur des Arts et Manufactures (2 vol. de 446 et 350 p., 190 fig., 7 f.). En fait d'huiles animales, je ne connaissais que l'huile de foie de morue, de mémoire si désagréable ; il y en a bien encore une quinzaine d'autres espèces. Quant aux huiles végétales, elles sont presque innombrables, depuis l'huile d'olive jusqu'à l'huile de raisin... Comment fabrique-t-on toutes ces huiles ? Comment les épurer, les filtrer, les conserver ? — Et ne croyez pas que cette question des huiles soit de minime importance : les chemins de fer français, à eux seuls, consomment par an pour 10 à 12 millions d'huiles et de graisses ; et malgré l'électricité, l'alcool, l'acétylène et le bec Auer, l'éclairage à l'huile en brûle encore chaque année pour une somme de 15 à 18 millions. Inutile de dire que l'*Ami du Clergé* n'y entre pas pour un centime : car ses articles ne sentent jamais... l'huile.

V. — Pendant que nous en sommes à l'éclairage, voyons comment on le produit. M. Maigne expose tous les moyens connus de se procurer du feu et de la lumière, dans *Briquets, allumettes, lumière électrique* (un vol. de 327 p., 67 fig., 3 f.). Que de progrès accomplis, depuis le jour où l'homme primitif allumait encore son feu en frottant un bâton sur du bois tendre et sec, jusqu'aujourd'hui où l'on enflamme simultanément tous les becs de gaz ou lampes électriques des salles de théâtre ou des ateliers d'usine !

La première partie décrit les différentes sortes de *briquets*. La deuxième, *Allumettes*, aurait une grande utilité pratique, si l'Etat ne détenait en France le monopole de la fabrication et de la vente ; mais elle pourra servir chez nos voisins, ainsi que la troisième, *Hygiène du fabricant d'allumettes*. Du moins, chacun est libre de remplacer les allumettes de la Régie par des *briquets et allumeurs électriques :* les principaux modèles sont décrits dans la quatrième partie. La cinquième est consacrée exclusivement à la *lumière électrique :* notions, production électro-chimique par les piles et accumulateurs, électro-mécanique par les dynamos, éclairage par l'arc voltaïque, par incandescence, etc., etc.

Aux pages 215-223, très claires explications des termes employés couramment dans le langage électrique : potentiel (niveau d'un réservoir d'électricité), ohm (unité de résistance au passage du courant), coulomb (unité de quantité du courant), ampère (unité d'intensité), watt (unité de puissance), etc.

LITURGIE

Q. — Quelle est la règle à suivre en ce qui concerne le moment où doit être sonné le glas d'un défunt ?

Dans notre diocèse, on sonne ce glas, généralement du moins, aussitôt après l'annonce du décès.

Toutefois, un curé veut introduire dans sa paroisse l'usage de ne sonner le glas que la veille au soir de l'enterrement. Les paroissiens en sont forts mécontents, puisque le défunt est dans son éternité depuis déjà 24 ou 48 heures, sans que la paroisse en ait été avertie par le son des cloches.

R. — La pensée et le désir de l'Eglise, c'est qu'un glas funèbre, aussi rapproché que possible du décès, annonce qu'une personne vient d'entrer dans son éternité, et sollicite ainsi pour elle les prières des vivants. « Egressa anima de corpore, dit le Rituel, statim dicatur hoc : *Subvenite, sancti Dei*, etc., » et il ajoute ensuite : « Interim detur campana signum transitus defuncti pro loci consuetudine, ut audientes pro ejus anima Deum precentur. Deinde corpus de more honeste compositum, loco decenti cum lumine collocetur... » (Tit. V, chap. VIII, n. 3 et 4).

L'autorité diocésaine fera donc bien de s'opposer à l'introduction de l'usage qui nous est signalé, et de rappeler aux prêtres qu'ils iraient contre les intentions de l'Eglise en ne faisant sonner le glas que la veille au soir de l'enterrement.

Q. — 1° Le décret du 9 juin 1899 (reproduit par l'*Ami*, 1900, p. 503) sur les règles à suivre par le diacre et le sous-diacre, est-il applicable lors même que la messe solennelle est chantée à l'autel où repose le Saint-Sacrement ? Presque toujours en effet la messe solennelle est chantée à l'autel où se trouve la sainte Réserve.

2° La messe solennelle étant sans encensements, mais avec diacre et sous-diacre, le sous-diacre doit-il être seul à génuflecter après la prière *Oramus te ?*

R. — Ad I. Oui, les règles touchant les génuflexions sont les mêmes pour les ministres de la messe, soit que le Saint-Sacrement réside au tabernacle de l'autel, soit qu'il n'y réside point. Ils ne suivent d'autres règles que quand le Saint-Sacrement est présent sur l'autel même, ou bien encore exposé. C'est ce qui résulte clairement de ces expressions du décret n. 4027, qui expose ces règles : « Sacramento *non extante super* Altari ; »